

TABLEAU DES PRINCIPALES DECISIONS RENDUES EN MATIERES DE LIBERTES FONDAMENTALES – OCTOBRE 2020

©1anpourleCRFPA

- Les principales décisions sont ici listées mois par mois.
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En **Bleu** : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En **Vert** : les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'État, TA, CAA...)
 - En **Rouge** : la CEDH / CJUE
 - En **Violet** : le Conseil Constitutionnel
 - **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
 - **ACTUALITE CORONAVIRUS** : toute l'actualité liée à la crise sanitaire
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend les principales décisions importantes et à connaître pour le Grand Oral 2020. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2020 dans les différents ordres de juridictions.

OCTOBRE 2020

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
01/10/2020	ACTUALITE	ERIC ZEMMOUR / OUVERTURE D'UNE ENQUETE POUR PROVOCATION A LA HAINE RACIALE	Le Parquet de Paris annonce l'ouverture d'une enquête pour « provocation à la haine raciale » et « injures publiques à caractère raciste ». La veille, il a tenu des propos sur CNEWS et qualifié les migrants mineurs de « voleurs », d' « assassins » et de « violeurs ».
02/10/2020	Conseil Constitutionnel – Decision n°2020-858/859	CONDITIONS D'INCARCERATION DES DETENUES / DIGNITE EN PRISON / <u>DECISION IMPORTANTE</u>	Le Conseil constitutionnel juge qu'il incombe au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin. Cette décision résulte d'une condamnation de la CEDH fin janvier 2020 où la France était condamnée en raison de conditions indignes de détention dans plusieurs prisons et faute de voies de recours pour y remédier.

02/10/2020	ACTUALITE	PROJET DE LOI CONTRE LE SEPARATISME (DEVENU PROJET DE LOI RENFORCANT LA LAICITE ET LES PRINCIPES REPUBLICAINS)	<p>Au cours d'un discours aux Mureaux le 02 Octobre 2020, le Président de la République a présenté les 5 axes de la future loi.</p> <p>Le 06 octobre, Gérald Darmanin a publié le texte du projet de loi avec 5 axes principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neutralité des services publics ; - Contrôle des associations : le ministère de l'Intérieur propose la création d'un « contrat d'engagements pour le respect des valeurs de la République et des exigences minimales de la vie en société » ; - Assurer la dignité et l'égalité de tous : entend pénaliser les documents attestant de la virginité d'une femme en prévoyant la condamnation du personnel de santé responsable ; - Fin de la scolarisation à domicile pour les enfants ; - Lieux de culte : Le projet de loi veut revenir « à l'esprit initial » de la loi de 1905 sur les associations culturelles. Il vise particulièrement les association musulmanes qui, selon le texte, relèvent à 92% de la loi de 1901.
03/10/2020	ACTUALITE CORONAVIRUS	ARRETE DU 03 OCTOBRE 2020 - NOUVEAU MODE DE DISTRIBUTION DES MASQUES DE PROTECTION	L'arrêté du 03 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit un nouveau mode de distribution des masques de protection à destination de certaines personnes considérées comme prioritaires
07/10/2020	ACTUALITE	DECRET DU 07 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE – NATHALIE RORET	Madame Nathalie RORET est officiellement nommée directrice de l'École nationale de la magistrature.
08/10/2020	PROJET DE LOI	ALLONGEMENT DU DELAI POUR AVORTER DE 12 À 14 SEMAINES	L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, le projet de loi visant à faire passer le délai pour avorter de 12 à 14 semaines.

08/10/2020	CEDH, AGHDGOMELASHVILI ET JAPARIDZE C/GEORGIE	VIOLENCES POLICIERE HOMOPHOBES ET TRANSPHOBES / ARTICLE 3 ET 14 ConvEDH	<p>Cette affaire concerne une descente de police effectuée dans les locaux d'une organisation lesbienne, gaie, bisexuelle et transgenre à Tbilissi. Les requérantes, qui travaillaient pour l'organisation, alléguaient que le police les avait insultées et menacées et leur avait fait subir une fouille à nu humiliante.</p> <p>La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt, dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) à raison des brutalités commises par la police durant l'intervention et de l'enquête y afférente.</p> <p>La Cour conclut que « <i>l'État était responsable des brutalités policières à caractère homophobes et/ou transphobe qui ont été infligées aux requérantes ainsi que de l'absence d'enquête effective sur le comportement gravement inapproprié qui a été celui des policiers.</i></p> <p><i>Ces fouilles ont eu pour unique but de mettre les requérantes mal à l'aise et de les punir pour leur implication dans la communauté LGBT. »</i></p>
08/10/2020	Conseil d'État, statuant au contentieux, « GARDE DES SCEAUX, Ministre de la Justice c/ M.E... et autres »	MASQUES ET DEPISTAGE A LA PRISON DE TOULOUSE-SEYSSSES	<p><u>Le recours</u> : Des avocats et des détenus ont saisi le tribunal administratif de Toulouse afin qu'il ordonne au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, d'une part, la distribution de masques aux détenus dans tous les locaux clos et partagés ainsi que dans les cours de promenade, d'autre part, la mise en place d'une campagne de dépistage de la COVID-19. La ministre de la justice a fait appel de cette décision devant le Conseil d'État.</p> <p><u>La décision du Conseil d'État</u> : Le juge des référés du Conseil d'État observe tout d'abord qu'il existe une incertitude sur le point de savoir si, dans les faits, et comme cela est prévu depuis le mois de mai 2020, des masques sont systématiquement donnés aujourd'hui aux détenus lors de leurs contacts avec des personnes de l'extérieur (parloirs, salles d'entretien, d'activités, de visio-conférence, d'attente...). Il confirme donc l'injonction prononcée par le tribunal de fournir des masques aux détenus dans ces situations.</p> <p>Concernant la mise à disposition de masques pour les activités sans contact avec l'extérieur, le juge note que plusieurs mesures ont été mises en œuvre, destinées à créer un « anneau sanitaire » autour des détenus : dépistage et isolement des nouvelles personnes incarcérées, port du masque par les personnels pénitentiaires, distanciation physique, etc. Le juge des référés observe également</p>

			<p>qu'il n'y a aucun cas de covid-19 avéré ou suspecté parmi les détenus de la prison à ce jour, et que l'établissement ne se trouve pas en zone d'alerte maximale. Pour ces raisons, il considère que l'absence de masques pour les activités sans contact avec l'extérieur ne constitue pas, à ce jour, une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales. Il annule donc la décision du tribunal administratif de Toulouse sur ce point.</p> <p>Enfin, concernant la mise en place d'une campagne de dépistage, le juge des référés relève qu'une procédure est déjà prévue dans la prison : un détenu présentant des symptômes susceptibles d'être liés à la covid-19 est immédiatement isolé et testé, une procédure de traçage est mise en œuvre et, selon ses résultats, une campagne de dépistage est susceptible d'être organisée. Les requérants n'ayant pas apporté d'autres éléments attestant de la nécessité d'une campagne de dépistage systématique, le juge des référés du Conseil d'État annule également la décision du tribunal administratif de Toulouse sur ce point.</p>
12/10/2020	ACTUALITE	BUDGET DE LA JUSTICE 2021	<p>Le budget de la justice devrait augmenter de 220 millions d'euros (+6,3%). La hausse des crédits concerne en particulier le fonctionnement (+15,7%).</p> <p>318 emplois devraient être créés.</p> <p>Depuis fin juillet et l'arrêté du garde des Sceaux stabilisant les postes offerts aux concours de l'École nationale de la magistrature (250 places), la hausse relative du nombre d'emplois de magistrats était actée (+50 postes en 2021).</p>
13/10/2020	Cour de Cassation, Crim, n° 20-80.150	REFUS DE COMMUNIQUER LE CODE DE DÉVERROUILLAGE DE SON SMARTPHONE / INFRACTION	<p><u>Faits</u> : Dans le cadre d'une enquête de flagrance pour infractions à la législation sur les stupéfiants, un homme, au cours de sa garde à vue, s'est vu réclamer par le fonctionnaire de police qui procédait à son audition, les codes de déverrouillage des trois téléphones portables qui ont été découverts en sa possession. Il a refusé de les communiquer.</p> <p>La Cour de cassation relaxe le prévenu : l'arrêt énonce que si le mise en cause a refusé de communiquer le code de déverrouillage de son téléphone portable, sur la demande d'un fonctionnaire de police, faite au cours de son audition, et non en vertu d'une réquisition</p>

			émanant d'une autorité judiciaire de le communiquer ou de le mettre en œuvre.
13/10/2020	Ordonnance de référé « Association Le Conseil National du Logiciel Libre et autres » n° 444937	« HEALTH DATA HUB » ET PROTECTION DE DONNÉES PERSONNELLES	<p>« Health Data Hub » est une plateforme des données de santé (PDS) créée le 30 novembre 2019 et destinée à faciliter le partage des données de santé issues de sources très variées afin de favoriser la recherche.</p> <p>Par crainte de possibles transferts de données personnelles vers les États-Unis, des associations et syndicats ont demandé au juge des référés du Conseil d'Etat de suspendre en urgence la plateforme Health Data Hub.</p> <p>Le juge observe que les données personnelles hébergées aux Pays-Bas dans le cadre d'un contrat avec Microsoft ne peuvent légalement être transférées en dehors de l'Union Européenne.</p> <p>Si le risque ne peut être totalement exclu que les services de renseignement américains demandent l'accès à ces données, il ne justifie pas à très court terme, la suspension de la Plateforme, mais impose de prendre des précautions particulières, sous le contrôle de la CNIL.</p>
14/10/2020	Cour de Cassation, Civ 1ère, n°19- 12.373 et 19-18.791	CONTESTATION DE PATERINITE ET PMA EXOGENE A L'ETRANGER	<p>Le 14 octobre, la Cour de Cassation a dû se prononcer sur une action en contestation de paternité « <i>peu banale</i> ».</p> <p>Un couple, de nationalité française, marié en 2012 à l'âge de 64 et 48 ans, se rend en Espagne pour réaliser une PMA avec don d'embryon. En mai 2013, alors que la procédure de PMA est initiée, le couple divorce. Un embryon est toutefois transféré quelques jours après, et l'enfant naît en France quelques mois plus tard. L'ex-mari, reconnaît le bébé deux jours après. A peine un an plus tard, il entreprend une action en contestation de paternité. Sans surprise, l'expertise biologique révèle qu'il n'est pas le père de l'enfant. La cour d'appel annule la reconnaissance de paternité ; elle estime que « <i>l'intérêt de l'enfant [était] d'avoir accès à ses origines et de pouvoir en conséquence bénéficier d'une filiation conforme à la vérité biologique</i> ». La mère et l'administrateur chargé de représenter l'enfant forment alors un pourvoi.</p> <p>Dans cette décision du 14 octobre, la cour de Cassation le rejette.</p>

14/10/2020	ACTUALITE CORONAVIRUS	CONSEIL DES MINISTRES – DECLARATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE / DECRET n° 2020-1257	<p>Le Premier ministre a présenté un décret déclarant l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>L'état d'urgence sanitaire, dont le régime est déterminé par les articles L. 3131-12 et suivants du Code de la santé publique, avait précédemment été déclaré sur l'ensemble du territoire national pour deux mois par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.</p> <p>Prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, il a pris fin le 10 juillet 2020, sauf en Guyane et à Mayotte, où il a été maintenu jusqu'au 17 septembre 2020 inclus.</p> <p>Le décret déclare ainsi l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national. Il entrera en vigueur le 17 octobre 2020 à 0 heure.</p>
15/10/2020	ACTUALITE	NOMINATION DE DOMINIQUE SIMONNOT EN TANT QUE CONTROLEUSE GENERALE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (CGLPL)	Par Décret en date du 14 Octobre 2020 publié au JO le 15 octobre 2020, Dominique Simonnot est nommée contrôleuse générale des lieux de privation de liberté.
16/10/2020	ACTUALITE CORONAVIRUS	ORDONNANCE DE REFERE, SOCIETE LC SPORTS et autres SOCIETE KC AIX et autres SYNDICAT France ACTIVE FNEAPL et autres SOCIETE MOV'IN	Le juge des référés du Conseil d'État estime que la fermeture au grand public des établissements sportifs couverts se justifie par le risque élevé de propagation du COVID-19 lors de la pratique sportive, mais également par la difficulté d'identifier des activités pouvant être pratiquées avec un masque sans que celui-ci perde sa capacité de filtration et de faire respecter des règles différentes selon les sports au sein des mêmes établissements.
16/10/2020	ACTUALITE	DECAPITATION DE SAMUEL PATY, PROFESSEUR D'HISTOIRE À CONFLANS- SAINT-HONORINE	

16/10/2020	ACTUALITE CORONAVIRUS	DECRET N° 2020-1262 PRESCRIVANT LES MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE	Le décret créé le régime national de couvre-feu dans des zones définies par le Préfet, aux seules fins de lutter contre la prorogation du virus. Il est alors interdit de se déplacer hors de son lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception de certains déplacements.
21/10/2020	Décret du 21 octobre 2020 portant dissolution d'un groupement de fait	PREMIER DECRET DE DISSOLUTION APRES L'ASSASSINAT TERRORISTE DE SAMUEL PATY	Le décret rappelle l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure : « sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait : (...) 6° (...) qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ; 7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger ».
23/10/2020	Conseil d'État, req n° 445430	CORONAVIRUS – REJET DU RECOURS CONTRE LE COUVRE-FEU DANS LES METROPOLES	Eu égard à la nette aggravation de la crise sanitaire, le juge des référés du Conseil d'État considère que la mise en place du couvre-feu dans huit grandes métropoles n'est pas manifestement dépourvue de caractère nécessaire. Une telle mesure d'interdiction aux personnes de sortir de leur domicile durant certaines heures « par nature, porte atteinte à la liberté personnelle ». Le juge des référés considère que « eu égard à la nette aggravation de la crise sanitaire, tout particulièrement dans certaines zones à forte densité de population, et alors que les mesures instituées sur le fondement de la loi du 9 juillet 2020 n'ont pas été en mesure d'empêcher la reprise de l'épidémie (...), le prononcé d'une mesure d'interdiction des déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin (...) est une mesure qui, en l'état de l'instruction, n'est pas manifestement injustifiée par la situation sanitaire spécifique qui prévaut dans le champ géographique délimité où elle est rendue possible. »

23/10/2020	<p style="text-align: center;">Conseil d'État, Ordonnance de référé, « M.CASSIA et autre » n° 445430</p>	<p style="text-align: center;">REFUS DE LA SUSPENSION DU DECRET PRESCRIVANT AUX PREFETS DE CERTAINS DEPARTEMENTS D'INSTAURER UN COUVRE-FEU</p>	<p>Le juge des référés relève d'abord que la circulation du virus sur le territoire métropolitain s'est amplifiée ces dernières semaines, et que la crise sanitaire s'aggrave nettement, en particulier dans les neuf métropoles des départements concernés. Il constate qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, les contaminations surviennent, pour une grande part, dans les lieux privés. Il précise qu'une mesure de couvre-feu semble avoir montré son efficacité pour limiter la propagation du virus lors de sa mise en œuvre en Guyane en mars dernier.</p> <p>Le juge constate par ailleurs que la mesure est assortie de nombreuses dérogations correspondant à des déplacements indispensables, qu'elle est limitée dans le temps à la période d'état d'urgence sanitaire, et qu'elle revêt un caractère moins restrictif qu'un confinement.</p> <p>Enfin, le juge souligne la difficulté de moduler les horaires d'interdiction selon les zones géographiques concernées, le risque que ferait courir une extension des motifs de dérogation, et l'obligation pour le Premier ministre et pour les préfets de mettre fin sans délai aux mesures dès qu'elles ne seront plus strictement nécessaires.</p> <p>Le juge en déduit que la disposition prescrivant aux préfets d'instaurer un couvre-feu ne porte pas une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales</p>
23/10/2020	<p style="text-align: center;">ACTUALITE</p>	<p style="text-align: center;">SUPPRESSION DU DROIT À L'AVORTEMENT LEGAL EN POLOGNE</p>	<p>Le Tribunal constitutionnel polonais a jugé que l'avortement en cas de malformation grave du fœtus ou de maladie menaçant sa vie est jugé non constitutionnel.</p>
27/10/2020	<p style="text-align: center;">Tribunal Correctionnel d'Auch</p>	<p style="text-align: center;">LIBERTE D'EXPRESSION / DECROCHEURS DU PORTRAIT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</p>	<p>5 militants écologistes avaient décroché le portrait du président de la République dans trois mairies du Gers à l'été 2019.</p> <p>Les 5 militants ont été relaxé par le tribunal correctionnel d'Auch en évoquant la liberté d'expression et qu'il s'agissait d'une « action de protestation politique s'inscrivant dans un débat d'intérêt général (sur l'urgence climatique), nécessitant donc une protection renforcée de la liberté d'expression, qui neutralise l'infraction pénale.</p>

27/10/2020	Tribunal Administratif – Montreuil n° 2011260	FERMETURE DE LA MOSQUEE DE PANTIN / LIBERTE DE CULTE	Le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a estimé que le préfet de Seine-Saint-Denis n'a pas commis d'atteinte grave et manifeste à la liberté de culte en fermant, pour six mois, la grande mosquée de Pantin, dont la page Facebook a relayé des attaques contre Samuel Paty, le professeur assassiné à Conflans-Sainte-Honorine.
27/10/2020	CEDH, aff « KILIÇDAROĞLU c/ TURQUIE » aff 16558/18	CONDAMNATION CIVILE D'UN LEADER DU PARTI PRINCIPAL DE L'OPPOSITION / VIOLATION DE LA LIBERTE D'EXPRESSION	<u>Faits</u> : L'affaire concerne la condamnation du leader du parti principal de l'opposition au paiement de dommages et intérêts pour avoir porté atteinte à la réputation du Premier ministre de l'époque en raison de deux discours qu'il avait prononcés en 2012 dans l'enceinte parlementaire. Pour la Cour, les deux discours concernaient des sujets d'intérêt général liés, notamment, à des affaires judiciaires relatives à des allégations d'abus de confiance, à une tragédie humaine provoquée par un bombardement de l'aviation turque et à la construction de centrales hydroélectriques. Il était donc naturel que, en tant que personnage politique du premier rang, le Premier ministre vit ses paroles, ses faits et ses gestes être placés sous le contrôle sévère de l'un de ses principaux concurrents politiques.
28/10/2020	Tribunal Judiciaire de Paris	CONDAMNATION DE L'ETAT POUR « FAUTE LOURDE » APRES DES VIOLENCES POLICIERES ET DES CONTROLES D'IDENTITE DISCRIMINATOIRES A PARIS	17 adolescents ou jeunes adultes demandaient la condamnation de l'Etat au civil pour des violences et des discriminations commises par 11 policiers d'une brigade du 12 ^{ème} arrondissement en 2015. Le Tribunal, sur les 44 faits dénoncés, estime « qu'aucune présomption de discrimination » n'avait été « démontrée par les demandeurs ». En revanche « les contrôles sont intervenus sans motif régulier » dans 5 cas.
28/10/2020	ACTUALITE	DECRET DU 28 OCTOBRE 2020 PORTANT DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION	Un décret pris en conseil des ministres prononce la dissolution d'une association humanitaire « BarakaCity ». Il lui est reproché de propager « des idées prônant l'islamisme radical » et d'avoir des « relations au sein de la mouvance islamiste radicale ».

29/10/2020	ACTUALITE	PASSAGE DU PLAN VIGIPIRATE EN « URGENCE ATTENTAT »	<p>Il s'agit du niveau le plus élevé de ce plan, qui en compte trois. Il a été mis en place quelques heures après l'assassinat de trois personnes à Nice dans un attentat terroriste.</p> <p>Son dernier déclenchement remonte au 11 décembre 2018, lors de l'attentat du marché de Noël de Strasbourg.</p> <p>Emmanuel Macron, lors d'un déplacement à Nice, a annoncé sa décision de faire passer « <i>dans les prochaines heures</i> », la « <i>mobilisation dans le cadre de l'opération « Sentinelle » de 3 000 à 7 000 militaires sur notre sol</i> ».</p>
29/10/2020	ACTUALITE CORONAVIRUS	DECRET N°2020-1310 du 29 OCTOBRE 2020	<p>Publication du décret pris au titre de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>On retiendra un élargissement des exceptions liées aux déplacements. Sont notamment autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déplacements à destination ou en provenance des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ; - Les déplacement à destination ou en provenance du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.. <p>L'article 3 du décret vient préciser que « <i>tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}</i> ». La liberté de manifestation est donc garantie.</p>
30/10/2020	ACTUALITE CORONAVIRUS	CONFINEMENT ET FERMETURE DES COMMERCES : FRONDE DES MAIRES / LIBERTE D'ENTREPRENDRE	<p>De nombreux maires ont signé ces dernières 24h des arrêtés qui contredisent directement les consignes du plan de confinement, à savoir l'ouverture des seuls commerces alimentaires.</p> <p>L'Association des Maires de France indique dans un communiqué : « <i>Les critères ayant conduit à distinguer les commerces de première nécessité (...) et les autres sont à l'évidence difficiles à justifier au regard de l'application qui en est faite concrètement</i> ».</p> <p>Certains Maires ont ainsi signé un arrêté autorisant les commerçants non alimentaires du centre-ville à rester ouverts « jusqu'à ce que l'égalité de traitement soit rétablie » s'indignant que les « rayons non alimentaires » et « non essentiels » des super et hypermarchés ne</p>

			soient pas contraints de fermer, créant ainsi une inégalité de traitement et une pratique déloyale.
30/10/2020	ACTUALITE	MANIFESTATIONS ANTI MACRON	<p>Des dizaines de milliers de personnes ont manifesté dans plusieurs pays musulmans et arabes. Du Bangladesh au Pakistan, les protestations ont éclaté après les déclarations d'Emmanuel Macron défendant la liberté de caricaturer le prophète à la suite de la décapitation du professeur Samuel Paty.</p> <p>Les manifestants ont renouvelé les appels au boycott des produits français et à « punir » Emmanuel Macron, et des drapeaux français et une effigie du président français ont été brûlés.</p>
30/10/2020	CJUE	NON RESPECT PAR LA France DE SON OBLIGATION DE PROTECTION DES CITOYENS CONTRE LA MAUVAISE QUALITE DE L'AIR	<p>La Commission européenne a décidé de renvoyer la France devant la Cour de justice de l'UE pour « non-respect de son obligation de protection des citoyens contre la mauvaise qualité de l'air ».</p> <p>Bruxelles reproche à la France « le <i>non-respect systématique</i> » des règles européennes en matière de pollution aux particules fines PM10.</p>